

GE_GERICHTE A/3429/2016 vom 16. November 2016

GE Cour de justice, 2016-11-16, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_A_3429_2016

FR: GE_GERICHTE A/3429/2016 du 16 novembre 2016

IT: GE_GERICHTE A/3429/2016 del 16 novembre 2016

Volltext

Genève Cour de justice (Cour de droit public) Chambre des assurances sociales 16.11.2016
A/3429/2016

A/3429/2016 ATAS/947/2016 du 16.11.2016 (AI) , RETIRE rÉpublique et canton de
genÈve POUVOIR JUDICIAIRE A/3429/2016 ATAS/947/2016 COUR DE JUSTICE
Chambre des assurances sociales Arrêt du 16 novembre 2016 4 ème Chambre En la cause
Monsieur A_____, domicilié à VERNIER, comparant avec élection de domicile en l'étude
de Maître Philippe JUVET recourant contre OFFICE DE L'ASSURANCE-INVALIDITE
DU CANTON DE GENEVE, sis rue des Gares 12, GENÈVE intimé Vu la décision du 26
septembre 2016 de l'office de l'assurance-invalidité du canton de Genève (ci-après l'OAI
ou l'intimé) refusant la prise en charge de moyens auxiliaires à Monsieur à A_____
(ci-après l'assuré ou le recourant) ; Vu le recours interjeté le 10 octobre 2016 par l'assuré,
par l'intermédiaire de son curateur et mandataire ; Vu la réponse du 26 octobre 2016 de
l'OAI ; Vu les courriers des 28 octobre et 2 novembre 2016 du recourant ; Attendu que par
courrier du 8 novembre 2016, le curateur du recourant a indiqué qu'il retirait son recours ;
Qu'il convient d'en prendre acte et de rayer la cause du rôle. PAR CES MOTIFS, LA
CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES : 1. Prend acte du retrait du
recours.![endif]>![if> 2. Dit qu'il n'est pas perçu d'émolument. ![endif]>![if> 3.
Raye la cause du rôle.![endif]>![if> La greffière Isabelle CASTILLO La présidente Juliana
BALDÉ Une copie conforme du présent arrêt est notifiée aux parties par le greffe le

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte
Originaltext. Quellen-URL siehe oben.